**NGOUHOUO** 

# Extrait des Minutes du Greffe de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême

## - REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

## COUR SUPREME

## CHAMBRE JUDICIAIRE

## SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 20/COM/2017 (358/CIV/2015)

POURVOI n° 057/REP/015 du 07 avril 2015

ARRET n° 15/COM du 06 juillet 2017

#### AFFAIRE:

Société ENEO CAMEROUN S.A C/ Société TRANSCO INTERNATIONAL Sarl

#### RESULTAT:

#### La Cour:

- Rejette le pourvoi :
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

#### PRESENTS: MM.

Christophe YOSSA, Conseiller à la Cour	Ch
Suprême PRESIDENT	Su
Charles ONDOUA OBOUNOU Conseiller	Cł
Paul BONNYConseiller;	Pa
SULL ALC 1 Fixer	CIT
SUH Alfred FUSIAvocat Général	20
Maître Mercy NJINDAGreffier,	IVI

# - AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

- ---- L'an deux mille dix sept et le six du mois de juillet ;
- --- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section Commerciale;
- ---- En audience publique de vacation, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :
- ---- ENTRE:
- ---- La Société ENEO CAMEROUN S.A, demanderesse en cassation, ayant pour conseil, Maître LEUGA Denis, avocat à Douala;

## D'UNE PART

---- Et,

--- La Société TRANSCO INTERNATIONAL Sarl, défenderesse à la cassation, ayant pour conseil, Maître BETCHEM Narcisse, avocat à Douala;

# D'AUTRE PART

- ---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général près la Cour Suprême ;
- ---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le 07 avril 2015 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, par Maître LEUGA Denis, avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société ENEO Cameroun S.A, en cassation de l'ordonnance n° 033/CE/JP rendue le 16 mars 2015, par le Président de la susdite juridiction, dans 1<sup>er</sup> rôle

9.

l'instance opposant sa cliente à la Société TRANSCO International Sarl;

## LA COUR,

- ---- Vu le mémoire ampliatif déposé le 06 novembre 2015 par Maître LEUGA Denis, avocat à Douala ;
- ---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport, Monsieur Christophe YOSSA, Conseiller à la Cour Suprême;
- ---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;
- ---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- ---- Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de la loi, violation de l'article 168 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution présenté comme suit :
- --- « Attendu qu'il ressort des qualités et des motifs de l'ordonnance du juge du contentieux dont pourvoi, que l'action de la Société TRANSCO International visant à contraindre la Société ENEO à lui reverser les sommes saisies, était fondée sur l'article 168 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution;
- ---- « Que ce texte dispose que « en cas de refus de paiement par tiers saisies des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la 2ème rôle



juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi »;

---- « Qu'à l'analyse, il en résulte qu'un titre exécutoire ne peut être délivré que contre le tiers saisi, défini comme la personne sui détient des sommes d'argent dues au débiteur saisi en vertu d'un pourvoi propre et indépendant, même si elle le détient pour le compte d'autrui (Arrêt n° 009/2001, AFROCOM CY Y CITIBANK, rec.Jur. CCJA, n°5 VOL.1.P7);

---- « Qu'en l'espèce pour l'ordonner à la Société ENEO de reverser les sommes saisies, le juge du contentieux d'appel lui a tout accord reconnu la qualité de tiers saisi, en se fondant uniquement sur les simples déclarations que cette dernière a faite au moment de la saisie, pour s'être reconnue débitrice des sommes pour la Société TRANSCO International ;

---- « Mais attendu que la qualité de tiers saisi de la Société ENEO, ne pourrait s'apprécier en tenant uniquement des déclarations faites par cette dernière, quand on sait que l'article 156 de l'Acte Uniforme OHADA précité, exige de celui qui fait la déclaration la production des pièces justificatives;

---- « Qu'on pourrait en déduire, que le tiers saisi sera celui qui non seulement a déclaré détenir des sommes pour le débiteur saisi, mais aussi a produit des pièces justifiant de 3<sup>ème</sup> rôle

l'existence d'une créance du débiteur à son égard;

---- « Or, cette double formalité établissant la qualité de tiers saisi n'a pas été observée en l'espèce, et que c'est à tort que le juge du contentieux a reconnu à la Société ENEO la qualité de tiers, encore que les déclarations faites précédemment par cette dernière ont été redressées après coup, lorsque le règlement du compte courant ayant existé entre la Société ENEO et la Société CHELCOM n'a révélé aucune créance du bénéfice de cette dernière;

---- « Que le juge du contentieux d'appel a donc violé les dispositions de l'article 168 de l'Acte Uniforme OHADA précité, en ordonnant à la Société ENEO de reverser les sommes saisies à la Société TRANSCO International, alors et surtout que la Société ENEO n'avait pas la qualité de tiers saisi » ;

---- Attendu que pour ordonner le reversement par la société AES SONEL à la Société TRANSCO International de la somme de 23.831.946 Frs objet de la saisie, l'ordonnance attaquée énonce :

--- « Que dans le cadre de la susdite saisie pratiquée à la requête de la Société TRANSCO International Sarl entre les mains de la Société AES SONEL SA; devenue ENEO, tiers saisie et au préjudice de la Société CHELCOM Cameroun SA, débitrice saisie, la tierce saisie en déclarant même, suivant correspondance du 14 Avril 2014, cantonner

4<sup>ème</sup> rôle

23.831.946 FCFA représentant les causes de la saisie ;

---- « Mais que ladite tierce saisie n'a pas donné suite à la sommation de reverser la somme cantonnée servie le 3Novembre 2014 suivant exploit de Maître OWONA née Suzanne EDIMO;

---- « Que le silence gardé par la société AES SONEL SA, devenue ENEO, ne se justifie pas et est assimilable à un refus ;

---- « Qu'il ya lieu de condamner ladite Société à verser à la Société TRANSCO International Sarl, créancier saisissant, la somme de 23. 831.946 FCFA, cantonnée entre ses mains ; ---- « Que pour vaincre la résistance de la Société AES SONEL S.A, devenue ENEO, il convient d'ordonner cette mesure sous astreinte ... » ;

---- Attendu que par ces énonciations pertinentes et suffisantes, le Président de la Cour d'Appel du Centre a bien motivé sa décision sans violer l'article 167 de l'Acte Uniforme OHADA;

- ---- D'où il suit que le moyen n'est pas justifié ;
- ---- Sur le second moyen de cassation pris de l'insuffisance de motif présenté comme suit :
- ---- « Attendu que pour justifier son choix, d'ordonner à la Société ENEO de reverser le montant des sommes saisies à la Société TRANSCO International, le juge du contentieux de la Cour d'Appel du Littoral à Douala, a estimé que la 5<sup>ème</sup> rôle

Société ENEO a gardé le silence face à la sommation de payer les causes de la saisie, qu'i lui avait été délivrée par la Société TRANSCO International;

---- « Mais attendu que le silence de la Société ENEO face aux réclamations faites par la Société TRANSCO International, ne saurait suffire à justifier le reversement ordonné, car le juge du contentieux d'appel n'était tenue de le faire, que si la Société ENEO détenait réellement des sommes pour le compte du débiteur saisi;

---- « Or, la Société ENEO ne pourrait être reconnue débitrice de la Société CHELCOM, que si en plus des déclarations elle avait produit, des pièces justifiant de l'existence à son égard d'une créance en faveur du débiteur saisi, comme l'exige l'article 156 de l'Acte Uniforme OHADA précité;

---- « Qu'en se limitant à déclarer que le silence gardé par la Société ENEO face à la sommation de payer à elle adressée, justifiant qu'il lui soit ordonné le reversement des causes de la saisie, le juge du contentieux de l'exécution de la Cour d'Appel n'a pas suffisamment motivé sa décision, car il lui appartenait en plus des déclarations faites par la Société ENEO, d'exiger la production des pièces à confronter audites déclarations;

--- « Qu'il ya lieu donc de déclarer le pourvoi fondé » ;

---- Attendu qu'en vertu de l'article 53(2) de la loi n°

6<sup>ème</sup> rôle

2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, le moyen invoqué à l'appui du pourvoi doit être articulé et développé;

---- Qu'il en résulte que le moyen de cassation doit non seulement indiquer de façon complète et non erronée le texte de loi ou le principe de droit prétendument violé ou faussement appliqué et en préciser le contenu, mais aussi montrer en quoi ledit texte ou principe a été violé ou faussement appliqué;

- ---- Attendu que tel que présenté en l'espèce, le moyen soulevé ne vise aucun texte de loi ou principe de droit violé ou faussement appliqué;
- ---- D'où il suit qu'il est irrecevable;
- ---- Attendu que l'arrêt attaqué étant par ailleurs régulier, le pourvoi encourt le rejet ;

## PAR CES MOTIFS

- ---- Rejette le pourvoi;
- ---- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- ---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs;
- ---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du six juillet deux mille dix 7ème rôle



sept, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où
siégeaient :
Monsieur Christophe YOSSA, Conseiller à la Cour
SuprêmePRESIDENT;
Monsieur Charles ONDOUA OBOUNOU Conseiller
Monsieur Paul BONNY
En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avoca
Général, occupant le banc du Ministère Public;
Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier
audiencier;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le
Président, les Membres et le Greffier;
LE PRESIDENT, LES MEMBRES et LE GREFFIER.

8<sup>ème</sup> et dernier rôle